



*À l'intention des médecins omnipraticiens
des médecins spécialistes
des chirurgiens dentistes
des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale
des infirmières ayant le droit de prescrire*

26 avril 2017

Entrée en vigueur le 3 mai 2017 des modalités de remboursement des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP)

Dans l'[infolettre 309](#) du 3 mars 2017, la Régie vous informait d'une nouvelle mesure administrative visant à encadrer les durées de remboursement des médicaments de la classe des inhibiteurs de la pompe à protons (IPP).

Par ailleurs, dans l'[infolettre 009](#) du 18 avril 2017, les nouvelles modalités de remboursement ont été repoussées à la suite du report de la *Liste des médicaments* prévue initialement pour le 21 avril 2017.

La présente infolettre vise à vous rappeler les grandes lignes des modalités de remboursement ainsi que la nouvelle date d'entrée en vigueur, le **3 mai 2017**.

1 Rappel des modalités d'application

Le remboursement des IPP est limité à un maximum de 90 jours par période de 365 jours.

Toutefois, pour permettre le remboursement d'un IPP pour une période prolongée, le prescripteur doit déterminer si la situation de son patient correspond à l'une des considérations thérapeutiques du tableau suivant et doit inscrire le code approprié sur l'ordonnance.

La personne de 18 ans et plus dont la condition clinique ne correspond pas à ces considérations thérapeutiques ne pourra obtenir de remboursement pour un IPP et devra payer la totalité du coût de l'ordonnance.

Une particularité s'applique pour la personne assurée de 18 ans et plus ayant déjà obtenu le remboursement d'un IPP **entre le 2 novembre 2016 et le 2 mai 2017**. Elle peut continuer d'obtenir le remboursement des renouvellements subséquents prévus à son ordonnance, sans qu'aucun code justificatif n'y soit inscrit, **jusqu'au 3 octobre 2017 inclusivement**.

Le prescripteur est responsable de déterminer si la situation de son patient correspond à l'une des considérations thérapeutiques donnant droit au remboursement d'un IPP.

Afin d'encadrer l'application de ces modalités de remboursement, la Régie mettra en place des mesures de suivi et de contrôle.

Code	Considérations thérapeutiques	Durée de remboursement maximale
Aucun code	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec ou sans prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien; ▪ Ulcère gastrique ou duodénal; ▪ Helicobacter pylori positif. 	90 jours consécutifs ou non consécutifs par période de 12 mois
PP12	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dyspepsie secondaire associée à la prise d'anti-inflammatoires non stéroïdiens; ▪ Prophylaxie cytoprotectrice; ▪ Grossesse; ▪ Port d'une sonde nasogastrique ou gastrojéjunale. 	12 mois
PP205	Dyspepsie non investiguée ou sans lésion repérée lors de l'investigation, avec prédominance de symptômes de reflux gastro-œsophagien ou lorsque les symptômes de reflux gastro-œsophagien ont été soulagés par un traitement initial et que ces derniers reviennent à l'arrêt des IPP et qu'ils sont présents au moins 3 jours par semaine.	12 mois
PP999	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Œsophage de Barrett; ▪ Syndrome de Zollinger-Ellison; ▪ Sténose peptique de l'œsophage; ▪ Œsophagite à éosinophiles. 	24 mois

2 Questions et renseignements supplémentaires

Pour toute question relative à cette infolettre, vous pouvez communiquer avec le Centre d'assistance aux professionnels aux coordonnées suivantes :

Région de Québec : 418 643-8210

Région de Montréal : 514 873-3480

Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776

Un [feuillet explicatif](#) à l'intention des personnes assurées est disponible dans la rubrique *Médicaments couverts* sous l'onglet *Assurance médicaments* de la section *Citoyens* sur le site de la Régie au www.ramq.gouv.qc.ca.

Le guide des modalités de remboursement des IPP dans une perspective d'usage optimal à l'intention des prescripteurs est disponible sur le site de l'[INESSS](#).